



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme de Courrières (62)**

n°MRAe 2022-6641

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 10 janvier 2023 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Courrières, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le maire de Courrières, le dossier ayant été reçu complet le 20 octobre 2022. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 25 novembre 2022 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Courrières, dans le département du Pas-de-Calais, qui comptait 10 579 habitants en 2018, projette d'atteindre 10 765 habitants à l'horizon 2019-2035, sur la base d'une hypothèse de croissance démographique de +2 % sur 16 ans. Pour répondre à cet objectif démographique, le projet prévoit une production de 490 logements en 16 ans.

Concernant les activités économiques, le projet vise à développer les activités de commerces au sein de grandes dents creuses et la création d'une aire d'accueil des gens du voyage. Il est prévu de mobiliser au total 16 hectares en extension pour les logements et sept hectares en densification du tissu urbain (0,66 hectare pour les logements et 6,4 hectares pour les activités économiques), soit environ 23 hectares.

Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, l'autorité environnementale recommande de reprendre la justification des surfaces des zones d'urbanisation future destinées à l'habitat au regard des besoins réels du territoire, notamment en réinterrogeant les évolutions démographiques, les densités prévues en tenant compte de la nature des besoins en logement et du potentiel de densification du bâti existant, de justifier le besoin de développement des commerces et de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'économie correspondent aux besoins réels du territoire.

Les secteurs de projet présentent des enjeux forts notamment en matière :

- de biodiversité avec des projets d'urbanisation sur des prairies et des bois, coupant une continuité écologique ;
- d'eau souterraine, avec un projet d'ouverture à l'urbanisation en périmètre de protection éloigné de captage et des nappes d'eau souterraine très vulnérables.

Les études en matière de biodiversité, de zone humide, d'eaux souterraines, de risques naturels et d'émissions de gaz à effet de serre sont insuffisantes ou absentes, ce qui ne permet pas à l'autorité environnementale de se prononcer sur la bonne prise en compte de ces enjeux.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la démarche d'évaluation environnementale sur la base d'études complémentaires afin de définir un PLU prenant en compte les enjeux d'environnement et de santé.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Courrières

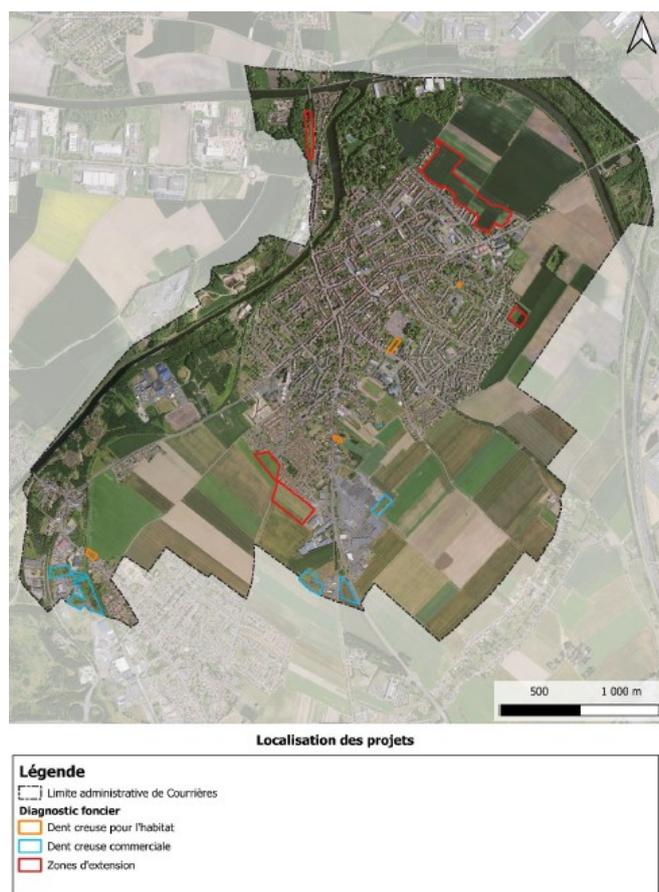
Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Courrières, dans le département du Pas-de-Calais, a été arrêté par délibération du conseil municipal du 5 octobre 2022.

La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 9 mars 2021¹ motivée notamment par ses impacts et enjeux liés :

- à la consommation d'espace ;
- à l'artificialisation des sols et ses incidences sur leurs fonctionnalités et les services écosystémiques ;
- aux continuités écologiques et les zones humides ;
- à la biodiversité ;
- à l'incidence sur un captage d'alimentation en eau potable ;
- à la présence d'un site Basol ;
- au bruit généré par les RD 919 et RD 46 et potentiellement le projet de contournement de Courrières) ;
- aux déplacements, à la qualité de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre ;
- aux aléas de remontées de nappe et de retrait-gonflement des argiles.

La commune de Courrières est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Lens-Liévin-Hénin-Carvin approuvé le 11 février 2008.

[1_Décision MRAe n°2021-5137 du 9 mars 2021](#)



Carte de localisation des projets d'urbanisation (évaluation environnementale, page 12)

La commune de Courrières, qui comptait 10 579 habitants en 2018, projette d'atteindre 10 765 habitants à l'horizon 2019-2035 (évaluation environnementale, page 8), sur la base d'une hypothèse de croissance démographique de +2 % sur 16 ans.

Le projet prévoit une production de 490 logements en 16 ans.

Concernant les activités économiques, le projet vise à développer les activités de commerces au sein de grandes dents creuses pour 6,4 hectares (tableau page 19 de l'évaluation environnementale) ainsi qu'une aire d'accueil des gens du voyage (0,8 hectares en zone Uagdv) dont le projet reste à définir.

Afin d'accueillir ces nouveaux habitants et activités, il est prévu de mobiliser 16 hectares en extension pour les logements (cf. rapport de présentation, tome 2, page 25) et sept hectares en densification du tissu urbain (0,66 hectare pour les logements et 6,4 hectares pour les activités commerciales, cf. évaluation environnementale, page 19).

D'autres projets sont prévus :

- le contournement routier de Courrières, porté par le Département, d'une longueur de 1 950 mètres, qui comprendra un ouvrage d'art pour traverser le canal de Souchez, des giratoires sur la RD 46 et sur la route de Montigny et un aménagement cyclable ;
- l'aménagement des berges de la Souchez (réaménagement des quais) ;
- le développement des activités de loisirs dans les parcs existants.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, à l'eau, aux risques naturels et aux nuisances sonores, aux risques technologiques et naturels et à la qualité de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé (pièce n°8).

Il comprend l'ensemble des informations, telles que la présentation générale, les solutions de substitution, etc., qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLU et de son impact ainsi que la justification des choix effectués. Il est suffisamment illustré.

Il conviendra d'actualiser le résumé non technique après actualisation de l'évaluation environnementale au regard des recommandations formulées dans le présent avis.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, après compléments de l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 24 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte sur le SCoT Lens-Liévin Hénin-Carvin, sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Marque et sur le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie.

Le SDAGE 2022-2027 ayant été adopté en 2022, la compatibilité avec celui-ci doit être examinée. Le dossier indique une compatibilité avec le SDAGE et le SAGE étant donné qu'aucune zone humide n'est impactée, que les projets sont raccordés au réseau collectif et que les eaux pluviales seront infiltrées. Or aucune délimitation des zones humides n'a été effectuée et la station d'épuration de Carvin semble ne plus pouvoir traiter de rejet supplémentaire (cf II.4.3). La compatibilité n'est donc pas démontrée.

Concernant le SCoT les densités minimales de 25 logements par hectare sont respectées. Cependant, le SCoT est antérieur au schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires des Hauts-de-France (SRADDET), approuvé en 2020. Si le SRADDET est opposable au SCoT en premier lieu, dès lors que le SCoT actuellement en vigueur est antérieur au SRADDET, il est

préconisé d'examiner la cohérence avec le SRADDET (cf chapitre II.4.1).

Le PGRI est pris en compte avec la création d'éléments paysagers dans les orientations d'aménagement et de programmation et la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 et le SAGE de la Marque, et d'étudier la cohérence avec le SRADDET Hauts-de-France.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix est présentée dans le tome 2 du rapport de présentation (pages 4 et suivantes).

Deux scénarios ont été étudiés : le scénario 1 « maintien de la population » et le scénario 2 « croissance démographique de 2 % » entre 2019 et 2035. Le scénario 2 a été choisi en considérant la localisation de la commune et « la croissance observée ces dernières années ». Cependant, si une croissance de 2,4 % est observée entre 2006 et 2016, la population diminue depuis 2011 (-0,4%).

Au regard de la situation constatée dans la commune et dans le département du Pas-de-Calais où une variation annuelle moyenne de la population de respectivement -0,1² % et de 0³ % est constatée entre 2013 et 2019 (source INSEE), le choix du scénario 2 avec une croissance à 2 % nécessite une justification détaillée. Un scénario se rapprochant des tendances actuelles doit être étudié.

Par ailleurs, aucune variante du point de vue de localisation des zones à urbaniser en fonction des enjeux du territoire, concernant la biodiversité, les zones humides, la ressource en eau souterraine et les gaz à effet de serre (cf II.4.2, II.4.3 et II.4.5) n'est présentée.

L'autorité environnementale recommande de compléter la justification du projet retenu par l'analyse de plusieurs scénarios démographiques intégrant les données plus récentes de l'INSEE (2019), dont au moins un scénario au fil de l'eau, de variantes notamment de localisation des zones à urbaniser et de leurs impacts potentiels sur le territoire, et de démontrer que le scénario et les variantes retenus sont ceux qui présentent le meilleur compromis entre projet de développement du territoire et prise en compte des enjeux environnementaux.

Les activités économiques ne font pas non plus l'objet de scénarios de développement et de variantes de localisation.

L'autorité environnementale recommande de justifier les besoins du territoire en création d'activités économiques et les choix de localisation des secteurs d'accueil retenus au regard des impacts sur l'environnement.

2<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-62250>

3<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=DEP-62>

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁴.

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le tome 2 du rapport de présentation (pages 30), ainsi que dans l'évaluation environnementale (pages 133, 154 et 156).

La consommation d'espace (zones 1AU) prévue par le PLU sur 16 ans est d'environ 16 hectares (voir page 25 du tome 2 du rapport de présentation).

A titre de comparaison, le SRADDET a pour objectif une consommation maximale sur l'ensemble de la région de 500 hectares par an. Ramené à la population de Courrières et sur 16 ans, ceci donnerait une consommation d'environ 14 hectares. L'artificialisation d'environ 16 hectares (hors sept hectares en dents creuses) est donc supérieure aux objectifs du SRADDET et il conviendrait de réduire au mieux la consommation d'espace.

S'agissant des besoins pour l'habitat en extension, une enveloppe foncière a été déterminée d'abord en calculant un besoin en nombre de logements en prenant en compte une croissance démographique de 2 % (ce qui conduit à plus 91 logements comparé à une croissance nulle), une réduction de la taille des ménages de 2,48 personnes à 2,32 personnes (besoin de 327 logements), le renouvellement du parc (besoin de 72 logements mais le raisonnement détaillé page 6 n'est pas clair, le renouvellement devrait être une opportunité de création de logements et le besoin ne devrait donc pas être augmenté de 72 mais réduit), un potentiel de densification et de mutation des espaces disponibles (détaillé pages 8 à 19 et conduisant à 21 potentialités, mais le nombre de logements possible sur chaque emplacement ne prend pas en compte la possibilité d'habitat collectif ou intermédiaire), ce qui conduit à un besoin de 469 logements en extension.

La densité « imposée » par le SCoT de 25 logements à l'hectare a ensuite été appliquée, conduisant à un besoin en extension de 18,76 hectares (page 21), or les densités du SCoT doivent être considérées comme des minima et les densités retenues doivent donc être justifiées.

La démarche est poursuivie par une analyse des potentialités foncières, ce qui conduit à réduire les extensions à 16 hectares.

L'habitat est analysé dans le tome 1 du rapport de présentation (pages 25 et suivantes) et la faible part des logements de une à trois pièces est relevée, or la réduction de la taille des ménages devrait conduire à augmenter le besoin en petits logements, ceux-ci permettant une densité supérieure, notamment sous la forme de petits collectifs ou d'habitat intermédiaire.

⁴Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Afin de réduire la consommation d'espace, l'autorité environnementale recommande :

- *de justifier le scénario démographique retenu au regard des tendances passées ;*
- *de reprendre l'évaluation du potentiel de densification du bâti existant ;*
- *de justifier les densités en prenant en compte la nature des besoins en logement et des formes de bâti plus denses, ainsi que le renouvellement urbain.*

Concernant les activités économiques et les équipements, le plan local d'urbanisme prévoit notamment la densification des zones d'activités économiques et la création d'une aire d'accueil des gens du voyage pour environ 6,4 hectares au total. Un espace réservé pour le contournement routier de Courrières est également prévu.

Les besoins de densification des zones d'activités sont évoqués mais ne sont pas justifiés.

Le projet de contournement de Courrières est présenté sommairement ; page 23 de l'évaluation environnementale, sans rappeler l'état d'avancement des études, de l'évaluation environnementale et des consultations du public.

L'autorité environnementale recommande de

- *démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'économie correspondent aux besoins réels du territoire ;*
- *compléter la présentation du projet de contournement de Courrières.*

II.4.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, des sites du réseau européen Natura 2000, des continuités écologiques, dont notamment :

- la ZNIEFF de type I, n°31003004 « massif et terroir d'Oignies et bois du Hautois » située à 140 mètres du territoire communal ;
- la zone spéciale de conservation FR3100504 « pelouses métallicoles et plaine de la Scarpe » située à 3,6 kilomètres du projet (site Natura 2000).

D'autres sites natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 kilomètres :

- n° FR3112002 « les cinq tailles » à six kilomètres ;
- n° FR3100506 « Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des vanneaux » à 6,5 kilomètres ;
- n° FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » à 19,5 kilomètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Dans l'état initial de l'environnement, l'analyse des milieux naturels est rapide et présente des insuffisances notamment l'absence dans le dossier des diagnostics faune-flore sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, qui sont nécessaires pour vérifier la présence ou non d'espèces protégées et évaluer l'impact de la révision du PLU sur la biodiversité

L'évaluation environnementale fait état page 81 d'habitats potentiellement favorables à la biodiversité qui seront consommés dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension et des dents creuses : prairie mésophile (0,71 hectare), forêt (1,04 hectare), parcs urbains (0,77 hectare), friches (0,21 hectare), fourrés (0,14 hectares) prairies à fourrage (2,99 hectares) et prairie humide (4,19 hectares).

L'autorité environnementale recommande de déterminer la nature et la valeur patrimoniale de l'ensemble des secteurs concernés par l'urbanisation (dents creuses, espaces de renouvellement urbain et secteurs d'extension urbaine) par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore (analyse bibliographique et inventaires de terrain).

La carte des enjeux environnementaux est présentée en page 249 du tome 1 du rapport de présentation. La carte de la trame verte et bleue, page 245, ne fait état que d'un seul corridor biologique traversant le territoire communal à l'est, du nord au sud. Cette carte est incomplète par rapport aux enjeux à préserver et recensés page 23 du projet d'aménagement de développement durable (PADD) : canal de la Deûle et canal de Lens, espaces boisés et linéaires végétalisés... D'autre part l'absence d'inventaires précis des haies et des boisements du territoire ne permet pas d'affiner cette trame verte et bleue. La trame verte et bleue du territoire communal doit être complétée.

L'analyse des impacts des aménagements (zone 1 AU au nord, projet de déviation, secteur NL ouest) sur les continuités écologiques n'est pas réalisée.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'analyse des éléments du paysage en précisant leur fonctionnalité écosystémique et d'en déduire les éléments de la trame verte et bleue ;*
- *d'étudier les impacts des aménagements (notamment zone 1 AU au nord, projet de déviation, secteur NL ouest) sur les continuités écologiques et de compléter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'étude des incidences sur le réseau Natura 2000 est présentée à la page 149 de l'évaluation environnementale. Les sites sont présentés, ainsi que les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

L'étude ne se base pas sur l'aire d'évaluation⁵ de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Elle conclut (page 153) rapidement à l'absence d'incidence, sans justification et en ne considérant que le site Natura 2000 des Cinq Tailles. L'analyse des incidences sur Natura 2000 doit être complétée.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données pour l'ensemble des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

5 ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces venant chasser, nicher ou s'y reproduire.

➤ Prise en compte des milieux naturels et des sites Natura 2000

Plusieurs zones à urbaniser et le contournement routier de Courrières coupent l'axe de la continuité écologique « terrils » ». La zone 1AU au nord-ouest est située dans une zone boisée. Les incidences sur ces éléments n'ont pas été étudiées. Aucune mesure n'est proposée pour cette rupture de continuité et le déboisement qui serait engendré par le contournement routier.

En l'absence d'inventaire faune-flore et d'analyse rigoureuse, l'absence d'incidence de la révision du PLU sur Natura 2000 n'est pas garantie.

L'autorité environnementale recommande, après actualisation du recensement des enjeux en présence (inventaires, étude d'incidence), de présenter le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensations des impacts sur la faune, la flore et sur Natura 2000.

II.4.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire compte des patrimoines naturels, religieux et commémoratifs de qualité. Au sein de la commune, seule l'église St-Piat est classée.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du patrimoine

Le rapport de présentation tome 1 (pages 106 et suivantes) analyse le patrimoine classé ou inscrit et le patrimoine ordinaire. Cependant celui-ci ne fait l'objet d'aucune mesure de protection au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande suite à l'analyse du patrimoine, d'identifier les éléments de patrimoine ordinaire à prendre à compte et de définir les mesures à intégrer au règlement.

II.4.4 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par :

- des zones à dominante humide « eaux courantes » correspondant aux canaux « La Deûle » et « Lens à la Deûle » ;
- un captage d'alimentation en eau potable et ses périmètres de protection ainsi que son aire d'alimentation.

S'agissant de l'assainissement, la totalité de la commune est raccordée à la station d'épuration de la commune de Carvin qui a une capacité nominale de 50 000 équivalents-habitants (EH⁶). La capacité de la station d'épuration de Carvin semble dépassée avec une charge entrante estimée à 58 000 EH pour une capacité théorique de 50 000 EH⁷.

⁶ Unité de mesure permettant de déterminer le dimensionnement d'une station d'épuration en fonction de la charge polluante.

⁷ Source : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-010691900000>

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Le rapport ne réalise pas de bilan de la ressource en eau dans un contexte de réchauffement climatique, au regard des capacités du captage d'eau potable et des populations desservies pour vérifier la capacité du territoire à accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles activités. Au regard de la surcharge de la station d'épuration, l'état initial de l'assainissement doit être complété, et le rapport doit présenter les mesures prises pour traiter les eaux usées supplémentaires.

L'autorité environnementale recommande de :

- *quantifier précisément les capacités d'alimentation en eau potable du territoire et de vérifier si l'accueil de nouvelles populations et activités est possible, en intégrant le contexte du changement climatique ;*
- *préciser l'état du système d'assainissement et les mesures qui seront prises pour assurer son bon fonctionnement dans le cadre de l'arrivée d'habitants supplémentaire.*

Concernant l'impact de la zone 1AU sur la ressource en eau pour l'alimentation des populations, l'analyse n'est pas développée. La zone étant située dans le périmètre éloigné du captage, les nappes d'eaux souterraines étant très vulnérables (cf page 56 de l'évaluation environnementale), une analyse détaillée, notamment sur la base d'un avis d'un hydrogéologue agréé est nécessaire. Les servitudes instaurées dans le cadre des périmètres de protection de captage doivent être reprises dans le PLU.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier l'impact de l'urbanisation sur le captage d'alimentation d'eau potable, sur la base d'un avis d'hydrogéologue agréé, et de définir les mesures pour les éviter,*
- *de préciser dans le PLU les servitudes associées à ces périmètres.*

Pour l'identification des zones humides, le dossier utilise les données des zones à dominante humide du SDAGE. Il indique (page 150 du rapport de présentation tome 1) que le SAGE Marque-Deûle est en cours d'élaboration et que les relevés des zones humides n'ont pas encore été réalisés. Or, le SAGE a été approuvé le 9 mars 2020. Par ailleurs, il convient de compléter l'état initial sur les zones humides. De plus, le dossier ne présente pas d'étude de délimitation des zones humides. Les bords des canaux et les parcs de loisirs à proximité pourraient être concernés par des enjeux zones humides qu'il convient de qualifier. D'ailleurs, l'évaluation environnementale mentionne page 51 que, sur le territoire de la commune, quelques zones à dominante humide sont recensées le long de canal de la Deûle et le long du canal de Lens à la Deûle, lesquelles sont cartographiées page 53 sans précision sur les modalités de leur délimitation. En l'état, le dossier ne permet pas d'établir que les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas concernés par des zones humides.

L'autorité environnementale recommande de délimiter les zones humides du territoire, en particulier au droit des secteurs retenus pour l'urbanisation et pour la voie de contournement, d'évaluer les impacts de l'artificialisation des sols induits sur les zones humides et le cas échéant, de définir les mesures pour éviter ces impacts, et à défaut pour les réduire et les compenser.

➤ Prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

De nouvelles zones à urbaniser sont prévues pour accueillir des populations et activités nouvelles,

sans démontrer l'absence d'impact significatif sur les milieux humides et la ressource en eau.

Compte tenu de l'enjeu d'assurer la protection de la ressource en eau et s'agissant d'une commune concernée par les périmètres de protection éloigné et rapproché d'un captage d'alimentation en eau potable, l'urbanisation dans le périmètre éloigné de captage présente des enjeux environnementaux et sanitaires. Le projet de révision du PLU pourrait augmenter la vulnérabilité du captage.

L'autorité environnementale recommande après complément de l'étude que les mesures soient prises pour éviter l'impact de l'urbanisation sur la ressource en eau.

Concernant la capacité des systèmes d'assainissement, leur suffisance doit être examinée en amont.

Après complément des études, et en cas d'incapacité de la station d'épuration à accepter des rejets supplémentaires, l'autorité environnementale recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la capacité du système d'assainissement.

Les zones à dominante humide du SDAGE ont été classées en zone naturelle. L'inventaire des zones humides n'étant pas exhaustif, il n'est pas démontré que le projet de révision du PLU permet de préserver toutes les zones humides

L'autorité environnementale recommande, après mise à jour de l'inventaire des zones humides du territoire, de revoir le classement des zones naturelles afin d'intégrer les zones humides nouvellement identifiées.

II.4.5 Risques (naturels, technologiques) et nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par une sensibilité très élevée aux remontées de nappes, un aléa moyen concernant le retrait-gonflement des argiles. En 1999, une catastrophe naturelle s'est produite avec une crue à débordement lent du cours d'eau. Le territoire est concerné par des risques de ruissellement qui ont fait l'objet d'une étude⁸ en 2017 par la Direction départementale de territoires et de la mer du Pas-de-Calais pour identifier les enjeux de ruissellement et proposer des prescriptions constructives.

La commune est concernée par trois sites BASOL parmi lesquels l'ancienne centrale électrique de Courrières⁹. Son périmètre intercepte les secteurs UH, UE, le parc Sainte-Barbe et le tracé de la future déviation de Courrières.

Une canalisation de gaz souterraine traverse le parc de loisirs, les secteurs 1AU et NL situés au nord et nord-est.

Des nuisances sonores liées aux axes routiers (D919 et D46) sont identifiées.

⁸ <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Les-etudes/Etude-ruissellement-SLGRI-Haute-Deule/Resultats-de-l-etude>

⁹ Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

Concernant les risques de ruissellement, ils n'ont pas été retranscrits graphiquement sur les plans de zonage. Le règlement suggère de se référer aux annexes du PLU, notamment à la cartographie du phénomène d'inondation par ruissellement sur Courrières (page 7 du document « annexes »). Or les prescriptions d'aménagement ne sont pas jointes à cette cartographie ni intégrées au règlement. La prise en compte des enjeux de ruissellement n'est pas approfondie, le dossier se limitant à la présentation des enjeux de ruissellement. Une analyse plus fine des risques aurait dû être réalisée en croisant la cartographie des risques avec les zones à urbaniser, et les prescriptions d'urbanisation auraient dû être présentées dans le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

L'autorité environnementale recommande d'étudier les enjeux de ruissellement pour les secteurs à urbaniser, ainsi que sur les secteurs en aval hydraulique des nouvelles zones à urbaniser, et de présenter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des risques.

De même, concernant les remontées de nappe et l'aléa retrait-gonflement des argiles, les incidences sur les zones à urbaniser ne sont pas étudiées. Plusieurs secteurs sont concernés (1AU, UE, tracé de la déviation). Le règlement prescrit la réalisation d'étude géotechnique ou de sondage pour définir les mesures constructives. Le dossier aurait dû cartographier ces aléas et étudier les mesures d'évitement et de réduction des risques.

L'autorité environnementale recommande de localiser les aléas remontées de nappe et retrait-gonflement des argiles et de présenter les mesures d'évitement et de réduction des risques.

En matière de sites pollués, il n'y a pas d'analyse par rapport aux aménagements et ils ne sont pas localisés sur le zonage. Leur présence est signalée uniquement dans le règlement. L'analyse des risques doit être reprise, notamment pour les aménagements sur les secteurs impactés par la pollution résiduelle de l'ancienne centrale électrique de Courrières.

L'autorité environnementale recommande de justifier les possibilités d'urbanisation et d'activités dans le périmètre du site BASOL « ancienne centrale électrique de Courrières » et de compléter si nécessaire le dossier par un diagnostic de pollution et un plan de gestion.

La servitude liée à la canalisation de gaz est présentée dans le dossier « annexe ». Le risque est indiqué dans le règlement. La zone 1AU au nord intercepte cette canalisation. La possibilité d'ouvrir à l'urbanisation au droit de la canalisation doit être démontrée, notamment au regard des servitudes existantes et de l'étude de dangers.

L'autorité environnementale recommande d'étudier le risque lié à la canalisation de transport de gaz et de justifier que l'urbanisation au droit de la canalisation n'est pas de nature à générer des risques inacceptables pour la population.

Concernant le bruit, le rapport de présentation (tome 1 page 229) indique que les constructions en zone soumise aux nuisances respecteront les prescriptions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatives aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des

bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. Une étude acoustique devra être réalisée par les aménageurs afin de mesurer les nuisances sonores générées par le trafic viaire et prendre ainsi toutes les dispositions techniques pour protéger les usagers des nuisances et limiter l'émergence dans les bâtiments.

L'autorité environnementale recommande de prescrire dans le PLU, pour les secteurs présentant des enjeux pour le bruit, une étude acoustique préalable afin de définir les mesures constructives pour réduire la nuisance dans les bâtiments.

II.4.6 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) Nord-Pas-de-Calais ainsi que le plan climat air énergie territorial (PCAET) 2016-2021 de l'agglomération Hénin-Carvin.

La mobilité des habitants est essentiellement liée à l'utilisation de la voiture, malgré un réseau de bus développé sur la commune et des pistes cyclables.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'environnement

Concernant la qualité de l'air, le dossier présente les concentrations des polluants SO₂¹⁰, NO₂¹¹ de 2009 issues du programme de surveillance de la qualité de l'air en Nord-Pas-de Calais et les concentrations en PM 10¹² de 2012 de la station ATMO¹³ « Lens stade ». Elles dépassent les seuils de l'OMS pour le NO₂ et les PM 10.

Le diagnostic aborde (pages 52 et suivantes du tome 1 du rapport de présentation) les différentes thématiques de la mobilité en présentant les différentes infrastructures de transports (routières, ferroviaires), l'offre en transports en commun et les liaisons douces.

La projet de PLU va engendrer une augmentation de la consommation d'énergie et des déplacements motorisés générant des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques. L'analyse des trafics attendus, des émissions de gaz à effet de serre et des incidences sur la qualité de l'air n'est pas suffisamment développée. La cohérence avec le plan de protection de l'atmosphère et le PCAET d'Hénin-Carvin n'est pas étudiée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale avec l'analyse de la cohérence du projet avec le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais et le PCAET d'Hénin-Carvin.

10 dioxyde de soufre

11 dioxyde d'azote

12 les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur de 10 micromètres

13 association agréée de surveillance de la qualité de l'air

L'évaluation environnementale indique page 136 que les impacts seront limités pour les déplacements avec la création d'aménagements pour piétons et la desserte en bus. Ces mesures ne sont cependant pas détaillées et sont à compléter après une analyse approfondie des déplacements et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques associés.

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences en matière de déstockage de carbone puis sur les capacités de stockage de carbone du territoire, d'autant plus que le PLU prévoit l'urbanisation de plusieurs prairies et bois. Or, l'évaluation environnementale et le rapport de présentation ne traitent pas des émissions de gaz à effet de serre en dehors de considérations générales.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre (dont le déstockage de carbone) et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU en utilisant par exemple le logiciel GesUrba du Cerema ;*
- *en intégrant les conséquences du PLU sur les puits de carbone et en définissant des mesures permettant a minima de maintenir les capacités de stockage de la commune ;*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi des mesures retenues et des émissions de gaz à effet de serre.*